

## CHSCT DANS CERTAINS SECTEURS PARTICULIERS

---

### RECOURS À DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

#### CHAMP D'APPLICATION

Il s'agit des hypothèses générales où une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

*Article R. 4511-1 du Code du travail*

On entend par opération les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

*Article R. 4511-4 du Code du travail*

Sont toutefois exclues les situations suivantes :

- travaux relatifs à la construction et à la réparation navales ;
- chantiers de bâtiment ou de génie civil.

*Articles R. 4511-2 et R. 4511-3 du Code du travail*

#### COORDINATION DE LA PRÉVENTION

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

*Article R. 4511-7 du Code du travail*

C'est le chef de l'entreprise utilisatrice qui assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent les chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

*Article R. 4511-5 du Code du travail*

Cependant, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

*Article R. 4511-6 du Code du travail*

#### Rôle spécifique du chef de l'entreprise utilisatrice

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

*Article R. 4511-8 du Code du travail*

### Rôle spécifique du chef de l'entreprise extérieure

D'abord, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

*Article R. 4511-9 du Code du travail*

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- la date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- l'identification des travaux sous-traités.

*Article R. 4511-10 du Code du travail*

Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent ces informations à la disposition :

- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ;
- des médecins du travail compétents ;
- de l'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

*Article R. 4511-11 du Code du travail*

- le cas échéant, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Enfin, les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

*Article R. 4511-12 du Code du travail*

## RÔLE DES COMITÉS D'HYGIÈNE DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

### Missions communes à tous les CHSCT

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :

- de la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- de la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- de toute situation d'urgence et de gravité impliquant l'exercice du droit de retrait par les salariés.

*Article R. 4514-1 du Code du travail*

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

*Article R. 4514-2 du Code du travail*

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent également, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

*Article R. 4514-3 du Code du travail*

Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

À la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, le chef de l'entreprise extérieure peut solliciter du chef d'entreprise utilisatrice l'organisation d'une inspection ou d'une réunion périodique, auxquelles il participera.

*Article R. 4514-4 du Code du travail*

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;
- le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

*Article R. 4514-5 du Code du travail*

### **CHSCT de l'entreprise utilisatrice**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination. Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

*Article R. 4514-6 du Code du travail*

Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le CHSCT de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, à des inspections et enquêtes sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

*Article R. 4514-7 du Code du travail*

### CHSCT de l'entreprise extérieure

Le CHSCT de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe. Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

*Article R. 4514-8 du Code du travail*

Avant le début des travaux, et pendant l'exécution des travaux le cas échéant, lorsqu'un représentant du personnel au CHSCT est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection. Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

*Articles R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail*

## BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL

### PRINCIPE DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

*Article L. 4532-2 du Code du travail*

Dans le même sens, lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

*Article L. 4531-3 du Code du travail*

La coordination en matière de sécurité et de santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. À cette fin, il existe des obligations légales de déclaration commune et préalable de travaux, de confection de plans de sécurité organisant de façon contractuelle cette coordination en matière de sécurité.

*Article L. 4532-3 du Code du travail*

La sécurité et la protection de la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, font intervenir le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé chargés d'assurer la coordination et l'application des principes de prévention, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage.

*Article L. 4531-1 du Code du travail*

Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des principes généraux de prévention susmentionnés ainsi que les règles de coordination.

*Article L. 4531-2 du Code du travail*

Le maître d'ouvrage peut désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci. Mais, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

*Article L. 4532-4 et L. 4532-6 du Code du travail*

Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, la coordination est assurée :

- lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, par la personne chargée de la maîtrise d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage ;
- lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.

## COLLÈGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

### Conditions de mise en place

Lorsque le nombre des entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, et l'effectif des travailleurs dépassent certains seuils, le maître d'ouvrage constitue un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

*Article L. 4532-10 du Code du travail*

Ainsi, le maître d'ouvrage doit constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, au plus tard 21 jours avant le début des travaux :

- lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes-jours ;
- et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à 10 s'il s'agit d'une opération de bâtiment ;
- ou à 5 s'il s'agit d'une opération de génie civil.

*Article R. 4532-77 du Code du travail*

☞ *L'intervention du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.*

*Article L. 4532-14 du Code du travail*

### Mission générale du collège interentreprises

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre.

*Article L. 4532-13 du Code du travail*

### Composition

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail comprend :

- les coordonnateurs en matière de santé et de sécurité ;
- le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage ;
- les entrepreneurs ;
- des salariés employés sur le chantier, avec voix consultative.

*Article R. 4532-78 du Code du travail*

Les salariés désignés comme membres du collège interentreprises disposent du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions de ce collège.

*Article L. 4532-15 du Code du travail*

Les opinions que les travailleurs employés sur le chantier émettent dans l'exercice de leurs fonctions au sein du collège interentreprises ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

*Article L. 4532-11 du Code du travail*

Le maître d'ouvrage ainsi que l'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des travaux mentionnent dans les contrats conclus respectivement avec les entrepreneurs ou les sous-traitants l'obligation de participer à un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

*Article L. 4532-12 du Code du travail*

Peuvent assister aux réunions du collège interentreprises à titre consultatif :

- les médecins du travail ;
- les représentants de l'inspection du travail ;
- les représentants de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- les représentants du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

*Article R. 4532-79 du Code du travail*

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise est représentée au collège interentreprises par :

- le chef de l'entreprise ou son représentant habilité à cet effet ;
- un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

*Article R. 4532-80 du Code du travail*

Chaque entreprise communique les noms de ses deux représentants au président du collège interentreprises, au plus tard avant la réunion d'adoption de son règlement.

*Article R. 4532-81 du Code du travail*

Ne sont pas tenues de participer aux travaux du collège interentreprises les entreprises dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins dix travailleurs pendant au moins quatre semaines, dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter l'un des travaux figurant sur la liste de travaux comportant des risques particuliers prévus à l'article L. 4532-8 du Code du travail.

*Article R. 4532-82 du Code du travail*

La liste nominative des représentants des entreprises et des autres membres du collège interentreprises, ainsi que des personnes qui peuvent assister aux réunions du collège à titre consultatif, est tenue à jour et affichée sur le chantier par le coordonnateur.

*Article R. 4532-83 du Code du travail*

## **Fonctionnement du comité interentreprises**

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail est présidé par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné pour la phase de réalisation de l'ouvrage.

*Article R. 4532-84 du Code du travail*

Le collège interentreprises se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

En outre, il est réuni par celui-ci :

- à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- à la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés ;
- à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

*Article R. 4532-85 du Code du travail*

Les réunions du collège interentreprises ont lieu sur le chantier dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence, pendant les heures de travail.

Les réunions sont précédées par une inspection du chantier.

*Article R. 4532-86 du Code du travail*

L'ordre du jour des séances du collège interentreprises peut évoquer toute question entrant dans le cadre de ses missions, notamment, la formation et l'information des travailleurs.

La convocation et l'ordre du jour des séances sont établis par le président du collège interentreprises. Sauf en cas de réunion d'urgence, ils sont communiqués quinze jours au moins avant la date de réunion aux membres du collège, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale. Le procès-verbal de la réunion précédente est joint à cet envoi.

Les membres du collège interentreprises peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

*Article R. 4532-87 du Code du travail*

Les procès-verbaux des réunions du collège interentreprises sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les procès-verbaux font ressortir, notamment :

- les décisions prises par le collège interentreprises ;
- le compte rendu des inspections du chantier ;
- les formations à la sécurité dispensées par les entreprises ainsi que les formations à la sécurité complémentaires décidées par le collège interentreprises.

*Article R. 4532-88 du Code du travail*

Les membres du collège interentreprises peuvent consulter le registre des procès-verbaux de ses réunions à tout moment.

Le registre est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

*Article R. 4532-89 du Code du travail*

Les règles de fonctionnement du collège interentreprises sont précisées par un règlement intérieur. Ce règlement prévoit, notamment :

- la fréquence accrue des réunions du collège en fonction de l'importance et de la nature des travaux ;
- les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- les conditions de la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur ou par le collège interentreprises ;
- la procédure de règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres ;
- les attributions du président.

*Article R. 4532-90 du Code du travail*

Le projet de règlement du collège interentreprises est élaboré par le coordonnateur pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Il est annexé aux documents du dossier de consultation adressés par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs et, en l'absence de consultation, à chaque marché ou contrat conclu pour une opération dont le volume implique la constitution d'un collège interentreprises.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal communique à chacun de ses sous-traitants le règlement du collège, ou son projet si le règlement n'a pas encore été adopté au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

*Article R. 4532-91 du Code du travail*

Sur l'initiative de son président, le collège interentreprises est réuni, en temps utile, aux fins d'adoption du règlement du collège.

Le président transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspection du travail, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

*Article R. 4532-92 du Code du travail*

Lorsque, sur un chantier, il a été prévu de différer l'attribution de certains lots, les entreprises appelées à intervenir après la constitution du collège interentreprises ont l'obligation d'y participer dès leur intervention sur le chantier.

Elles se conforment également au règlement du collège et communiquent au président le nom de leurs représentants dès le début de leur intervention.

*Article R. 4532-93 du Code du travail*

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements appelés à intervenir sur le chantier reçoivent les copies des procès-verbaux du collège interentreprises et peuvent saisir par écrit le président de ce dernier de toute question relevant de sa compétence.

Le président répond par écrit aux observations formulées et en informe les membres du collège en temps utile et, au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

*Article R. 4532-94 du Code du travail*



## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ÉTABLISSEMENT À HAUT RISQUES INDUSTRIELS

### CHAMP D'APPLICATION

Il s'agit des établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou une installation susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 (installations à haut risque industriel et entreprises classées « Seveso seuil haut ») et 104 à 104-8 du Code minier.

*Article L. 4521-1 du Code du travail*

### COORDINATION DE LA PREVENTION

Dans ces établissements mentionnés à l'article L. 4521-1 du Code du travail, lorsqu'un travailleur ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement des mesures de prévention.

C'est le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice qui veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

*Article L. 4522-1 du Code du travail*

L'employeur définit et met en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient ainsi que des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée.

Les modalités de mise en œuvre de cette formation, son contenu et les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

*Article L. 4522-2 du Code du travail*

### ROLE DU CHSCT « ORDINAIRE »

#### Prérogatives particulières du CHSCT dans ce secteur professionnel

D'abord, le CHSCT dispose des prérogatives généralement attribuées à tout CHSCT.

*Article L. 4523-1 du Code du travail*

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste, établie par l'employeur précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention :

- les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés temporaires ;
- les postes destinés à être occupés par les salariés de l'établissement ;
- les postes dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées.

*Article R. 4523-1 du Code du travail*

Le comité est également consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

*Article L. 4523-2 du Code du travail*

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion de bilan et de programme annuels, prévue à l'article L. 4612-16 du Code du travail (prérogative de tout CHSCT).

*Article L. 4523-3 du Code du travail*

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations nucléaires de base, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par l'employeur de la politique de sûreté et peut lui demander communication des informations sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du Code de l'environnement.

Le comité est consulté par l'employeur sur la définition et les modifications ultérieures du plan d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du Code de la santé publique. Il peut proposer des modifications de ce plan à l'employeur qui justifie auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions.

*Article L. 4523-4 du Code du travail*

Dans les établissements comportant au moins une installation soumise à autorisation préfectorale, le CHSCT émet un avis motivé lors de sa consultation sur la demande d'autorisation. Cet avis est adressé au Préfet directement par le Président du CHSCT dans les 45 jours suivants la clôture de l'enquête publique.

*Article R. 4612-5 du Code du travail*

## **Recours à un expert**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut dans certaines hypothèses déterminées faire appel à un expert en risques technologiques. Toutefois, ce n'est pas possible dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base.

*Article L. 4523-5 du Code du travail*

Ainsi, le CHSCT peut décider de faire appel à l'expert en risques technologiques, à l'occasion de la demande d'autorisation préfectorale prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et avant d'émettre son avis sur cette demande d'autorisation.

Le comité peut prendre sa décision à compter de la réunion au cours de laquelle il est informé sur les documents joints à la demande d'autorisation communiquée au préfet.

Cet expert, choisi après consultation du service instructeur de la demande d'autorisation, remet son rapport au comité avant la clôture de l'enquête publique. Il le présente en réunion du comité avant la consultation de ce dernier sur l'ensemble du dossier.

*Article R. 4523-2 du Code du travail*

Le CHSCT peut aussi faire appel à l'expert en risques technologiques en cas de danger grave en rapport avec l'installation classée.

L'expert présente son rapport dans le délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine.

*Article R. 4523-3 du Code du travail*

### **Composition du CHSCT**

Le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord collectif de travail entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

*Article L. 4523-6 du Code du travail*

La composition du CHSCT peut être élargie à une représentation des chefs d'entreprise extérieures et de leurs travailleurs, dans les entreprises comportant une ou des installations à haut risque industriel.

### **Fonctionnement du CHSCT**

Le nombre d'heures de délégation accordé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions, est majoré de 30 %.

*Article L. 4523-7 du Code du travail*

L'autorité chargée de la police des installations est prévenue des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour.

*Article L. 4523-8 du Code du travail*

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés par l'employeur de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites.

*Article L. 4523-9 du Code du travail*

### **Formation des représentants au CHSCT**

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris, le cas échéant, les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise.

Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement.

*Article L. 4523-10 du Code du travail*

### **CHSCT ÉLARGI**

#### **Définition et champ d'application**

Lorsque la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention, le comité est élargi à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient selon des conditions déterminées par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement. Cette convention ou cet accord détermine également les modalités de fonctionnement du comité élargi.

*Article L. 4523-11 du Code du travail*

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base dans lesquels les chefs d'entreprises extérieures et les représentants de leurs salariés sont associés à la prévention des risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, selon des modalités mises en œuvre avant la publication de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

*Article L. 4523-12 du Code du travail*

Les établissements comprenant une installation nucléaire de base qui ne sont pas soumis aux dispositions relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi, répondent aux caractéristiques suivantes :

- une instance est exclusivement dédiée au dialogue interentreprises dans le but d'améliorer la sécurité des travailleurs et de contribuer à la prévention des risques professionnels liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Elle se réunit au moins une fois par an ;
- la sélection des entreprises extérieures appelées à désigner des représentants pour siéger à cette instance fait l'objet d'une consultation de la représentation du personnel ou syndicale de l'entreprise utilisatrice ;
- le critère prépondérant de sélection des entreprises extérieures est la nature des risques particuliers liés à l'intervention extérieure, qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation nucléaire de base ;
- les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui interviennent régulièrement sur ou à proximité de l'installation nucléaire de base. Ils exercent leurs fonctions durant leur temps de travail ;
- les président et secrétaire de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de l'entreprise utilisatrice situés à proximité de l'installation nucléaire de base sont invités aux réunions de l'instance prévue au présent article ;
- les procès-verbaux des réunions de cette instance sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

*Article R. 4523-17 du Code du travail*

### **Fonctionnement du comité élargi**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque s'est produit un accident du travail dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

*Article L. 4523-13 du Code du travail*

Les représentants des entreprises extérieures disposent d'une voix consultative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi.

*Article R. 4523-4 du Code du travail*

Les accidents du travail pour lesquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi est réuni, sont les accidents ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

*Article R. 4523-4-1 du Code du travail*

Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Si, pendant la durée normale de son mandat, un représentant cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois.

*Article R. 4523-14 du Code du travail*

Les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en formation élargie se tiennent séparément de celles du comité en formation ordinaire.

L'ordre du jour de la réunion du comité élargi et les documents joints sont transmis par le président du comité, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion.

Le temps passé en réunion du comité élargi est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

*Article R. 4523-15 du Code du travail*

Les procès-verbaux des réunions du comité élargi sont transmis aux personnes qui y siègent et sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

*Article R. 4523-16 du Code du travail*

### **Composition du comité élargi**

La représentation des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi est fonction de la durée de leur intervention, de la nature de cette dernière et de leur effectif intervenant dans l'établissement.

Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de leur établissement ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement.

*Article L. 4523-14 du Code du travail*

L'employeur et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement les dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés des entreprises extérieures désignés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi d'exercer leurs fonctions.

Le comité peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, le chef d'une entreprise extérieure.

*Article L. 4523-15 du Code du travail*

Les salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

*Article L. 4523-16 du Code du travail*

Les salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi bénéficient de la protection contre le licenciement spécifique aux représentants du personnel.

*Article L. 4523-17 du Code du travail*

### **Modalités de désignation des représentants des entreprises extérieures à défaut d'accord collectif**

Pour élargir la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice à une représentation des entreprises extérieures, et à défaut de convention ou d'accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement, il incombe :

- au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice d'identifier les entreprises extérieures et de sélectionner parmi celles-ci les entreprises appelées à désigner un ou des représentants ;
- au chef de chaque entreprise extérieure de désigner nominativement les représentants de son entreprise.

*Article R. 4523-5 du Code du travail*

L'identification et la sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice s'effectuent sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

- la nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, qui constitue le critère prépondérant ;
- l'importance des effectifs intervenant ou appelés à intervenir, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de douze mois consécutifs ;
- la durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Article R. 4523-6 du Code du travail*

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice classe la liste des entreprises extérieures par ordre de pertinence. Il mentionne les entreprises qu'il envisage de sélectionner et, pour chacune d'elles, sa représentation soit par un ou des salariés, soit par un représentant de la direction, soit par une représentation des salariés et de la direction.

Le nombre total de représentants des salariés des entreprises extérieures est égal au nombre de représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice, dans la limite de trois représentants par entreprise extérieure. Le nombre de représentants de la direction des entreprises extérieures est au plus égal au nombre d'entreprises sélectionnées pour désigner une représentation de salariés.

*Article R. 4523-7 du Code du travail*

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice communique cette liste au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, accompagnée des éléments qui justifient la composition retenue.

Après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant cette communication, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail rend son avis sur la liste et la représentation des entreprises extérieures

*Article R. 4523-8 du Code du travail*

Dans les quinze jours suivant la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice :

- communique aux chefs des entreprises extérieures figurant sur la liste l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les consulte avant d'arrêter la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de leur direction ;
- arrête la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de salariés et le nombre de représentants par entreprise ;
- envoie sa décision aux chefs des entreprises sélectionnées ;
- envoie sa décision à l'inspecteur du travail, accompagnée des éléments qui la motivent et du procès-verbal de la réunion de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

*Article R. 4523-9 du Code du travail*

Dans les trente jours suivant l'envoi de la décision de sélection des entreprises extérieures, chaque chef d'entreprise extérieure sélectionnée :

- organise la désignation des représentants des salariés ou, selon les cas, de la direction de son entreprise au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi de l'entreprise utilisatrice ;
- transmet au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice les noms et adresses des représentants désignés.

*Article R. 4523-10 du Code du travail*

Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui sont intervenus régulièrement, sur ou à proximité de l'installation de l'entreprise utilisatrice, durant les douze derniers mois ou parmi ceux qui sont appelés à y intervenir régulièrement durant les douze prochains mois.

Ils sont désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel.

En l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de délégués du personnel, la représentation des salariés est désignée par les salariés qui, au jour du vote au scrutin secret, interviennent régulièrement dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice depuis douze mois au moins ou sont appelés à y intervenir régulièrement au cours des douze prochains mois. Le procès-verbal de désignation des salariés, accompagné de la liste d'émargement datée et signée par les personnes ayant participé à la désignation et par leur employeur ou son représentant, est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

*Article R. 4523-11 du Code du travail*

Dès qu'il en a connaissance, le chef de l'entreprise utilisatrice transmet à l'inspecteur du travail les noms des représentants des entreprises extérieures désignés selon les modalités précédentes.

*Article R. 4523-12 du Code du travail*

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice affiche la liste nominative des représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi au même emplacement que celui réservé aux informations liées à la prévention et à la sécurité dans l'entreprise.

Il adresse cette liste, qui doit être actualisée au moins tous les deux ans, à toutes les entreprises extérieures.

*Article R. 4523-13 du Code du travail*

## **COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SECURITE AU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMPRENANT UNE INSTALLATION SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU A UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **Mise en place du CHSCT interentreprises**

Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est institué par décision préfectorale.

*Article L. 4524-1 du Code du travail*

Lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, le préfet met donc en place un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail. Ce comité représente tous les établissements comprenant au moins une installation susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-8 du même Code ou mentionnée aux articles 3-1 et 104 à 104-8 du Code minier, situés dans le périmètre de ce plan.

*Article R. 4524-1 du Code du travail*

Lorsque le périmètre d'exposition au risque couvre tout ou partie du territoire de plusieurs départements, le préfet qui organise la mise en place du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est celui du département le plus exposé.

*Article R. 4524-2 du Code du travail*

### **Missions du CHSCT interentreprises**

Le CHSCT interentreprises assure la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 108 du Code minier situés dans ce périmètre.

Il contribue à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements.

*Article L. 4524-1 du Code du travail*

Pour l'exercice de leur mission de concertation et de prévention, les membres du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail peuvent émettre des observations, des préconisations et proposer des actions de prévention.

*Article R. 4524-3 du Code du travail*

Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est informé, par le préfet, des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

*Article R. 4524-4 du Code du travail*

### Composition du CHSCT interentreprises

Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est composé :

- du président de chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés ;
- et de représentants des salariés, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Ses membres sont désignés, en son sein, par la délégation du personnel de chacun des comités.

*Article R. 4524-5 du Code du travail*

Les représentants du personnel au comité interentreprises sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Leur mandat prend fin dès qu'ils cessent d'être représentants des salariés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de leur établissement.

Il est procédé à leur remplacement dans les conditions de droit commun de remplacement des membres d'un CHSCT.

*Article R. 4524-6 du Code du travail*

### Fonctionnement du CHSCT interentreprises

Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est présidé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Lorsque le périmètre d'exposition au risque couvre tout ou partie du territoire de plusieurs départements, le comité est présidé par le directeur département du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département le plus exposé.

*Article R. 4524-7 du Code du travail*

Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est réuni par le président au moins une fois par an ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres.

Seuls ses membres ont voix délibérative.

*Article R. 4524-8 du Code du travail*

Le préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués dans d'autres établissements et situés dans le périmètre de ce plan, à assister aux réunions du comité mis en place à cet effet en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, compétents pour contrôler ces établissements, sont invités à participer aux réunions du comité interentreprises.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

*Article R. 4524-9 du Code du travail*

Les chefs d'établissement intéressés communiquent au comité interentreprises toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, notamment :

- la politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audits et revues de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;
- les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;
- les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

*Article R. 4524-10 du Code du travail*

## SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

### CHAMP D'APPLICATION

Il s'agit des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et syndicats inter hospitaliers mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

*Article R. 4615-1 du Code du travail*

### CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU CHSCT

Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements ou syndicats inter hospitaliers qui emploient au moins 50 agents.

L'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement ou le syndicat inter hospitalier au 31 décembre de la dernière année civile.

*Article R. 4615-3 du Code du travail*

Lorsque dans les établissements ou les syndicats inter hospitaliers employant moins de 50 agents un CHSCT n'a pas été constitué, les représentants du personnel au comité technique paritaire de l'établissement ou du syndicat inter hospitalier (équivalent au comité d'entreprise dans les entreprises privées) exercent, dans le cadre des moyens dont ils disposent en tant que membres du comité technique paritaire, les missions dévolues aux membres du CHSCT. Ils sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers.

*Article R. 4615-4 du Code du travail*

Le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat inter hospitalier informe l'autorité de tutelle de sa réclamation éventuelle contre la décision de créer un CHSCT ou de créer des comités distincts, prise par l'inspecteur du travail, dans les conditions ordinaires valant pour toute institution représentative du personnel.

*Article R. 4615-8 du Code du travail*

### COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT

C'est le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat inter hospitalier qui arrête la liste nominative des membres du CHSCT.

*Article R. 4615-7 du Code du travail*

La délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Elle comprend :

- des représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes à raison de :
  - trois représentants dans les établissements et syndicats inter hospitaliers de 199 agents et moins,
  - quatre représentants dans les établissements et syndicats inter hospitaliers de 200 à 499 agents,
  - six représentants dans les établissements et syndicats inter hospitaliers de 500 à 1499 agents,
  - neuf représentants dans les établissements et syndicats inter hospitaliers de 1500 agents et plus ;

- des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes à raison de :
  - un représentant dans les établissements et syndicats inter hospitaliers de 2500 agents et moins,
  - deux représentants dans les établissements et syndicats inter hospitaliers de plus de 2500 agents.

*Article R. 4615-9 du Code du travail*

Le renouvellement des représentants du personnel intervient dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales. Le mandat est renouvelable.

*Article R. 4615-10 du Code du travail*

Les représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes sont désignés par les organisations syndicales existant dans l'établissement ou le syndicat inter hospitalier lors de la constitution ou du renouvellement du comité.

Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de voix recueilli par chacune des organisations syndicales, dans l'établissement ou le syndicat inter hospitalier, à l'occasion du renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales. Lorsqu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Lorsqu'il n'existe pas d'organisation syndicale, les représentants sont élus par l'ensemble du personnel au scrutin uninominal à un tour. Chaque candidat au siège de représentant titulaire se présente avec un candidat suppléant appelé à le remplacer en cas d'indisponibilité.

Les représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes sont désignés par la commission médicale d'établissement en son sein.

Tout représentant suppléant désigné selon le cas par une organisation syndicale ou la commission médicale d'établissement peut siéger en remplacement de tout représentant titulaire désigné dans les mêmes conditions.

*Article R. 4615-11 du Code du travail*

## Remplacement des membres du CHSCT

Lorsqu'au cours de son mandat, un représentant cesse ses fonctions dans l'établissement ou le syndicat inter hospitalier, il est remplacé dans le délai d'un mois.

Il en est de même des représentants frappés d'incapacité électorale.

Dans les établissements où il n'existe pas d'organisation syndicale, il n'est pas procédé au remplacement d'un représentant du personnel non médecin, non pharmacien et non odontologiste cessant ses fonctions lorsque la période du mandat restant à courir est inférieure à 3 mois.

*Article R. 4615-5 du Code du travail*

Les représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes cessent de faire partie du CHSCT lorsque l'organisation qui les a désignés en a fait la demande par écrit au chef d'établissement ou au secrétaire général du syndicat inter hospitalier.

Ils sont remplacés dans le délai d'un mois, dans les conditions de droit commun de remplacement des membres du CHSCT.

*Article R. 4615-6 du Code du travail*

Lorsque plusieurs CHSCT sont institués, la délégation du personnel au sein de chacun de ces comités est constituée conformément aux règles précédemment évoquées. Cette composition tient compte du nombre des agents relevant de la compétence de chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués.

*Article R. 4615-13 du Code du travail*

## FONCTIONNEMENT DU CHSCT

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat inter hospitalier ou son représentant.

Outre les médecins du travail, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent :

- le responsable des services économiques ;
- l'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations ;
- l'infirmier général ;
- un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.

*Article R. 4615-12 du Code du travail*

Dans les établissements de 500 salariés et plus, le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat inter hospitalier prend les décisions après consultation du comité technique paritaire.

*Article R. 4615-13 du Code du travail*

## FORMATION DES MEMBRES DU CHSCT

La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui revêt un caractère théorique et pratique, a pour objet :

- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail, en tenant compte des caractéristiques des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

*Article R. 4615-14 du Code du travail*

Les organismes chargés d'assurer la formation d'un représentant du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont :

- soit les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière ;
- soit les organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 4614-25 du Code du travail (comme pour tout CHSCT).

*Article R. 4615-15 du Code du travail*

Un congé de formation avec traitement est attribué aux représentants titulaires du personnel au CHSCT.

La durée maximale de ce congé de formation est de cinq jours. Tout nouveau mandat ouvre droit au renouvellement de ce congé.

Le congé de formation est, à la demande du bénéficiaire, pris en une ou deux fois.

*Article R. 4615-16 du Code du travail*

Le représentant du personnel au CHSCT qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande au chef d'établissement. La demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer.

La demande de congé est présentée au moins 30 jours avant le début du stage. À sa date de présentation, elle est imputée en priorité sur le contingent fixé au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière.

*Article R. 4615-17 du Code du travail*

Si les nécessités du service l'imposent, le congé de formation peut être refusé après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation plénière. En ce qui concerne les agents non titulaires, la commission consultée est la commission compétente à l'égard des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions que l'agent non titulaire intéressé.

La décision de refus est motivée.

*Article R. 4615-18 du Code du travail*

Les dépenses prises en charge par l'établissement au titre de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation prévues par le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière.

*Article R. 4615-19 du Code du travail*

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'établissement dans les conditions applicables aux agents relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

*Article R. 4615-20 du Code du travail*

Les dépenses relatives à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge dans les conditions ordinaires de prise en charge des dépenses de formation destinées aux membres des CHSCT.

*Article R. 4615-21 du Code du travail*